



Rapport explicatif concernant l'ordonnance sur l'organisation du Conseil fédéral (Org CF)

Section 1 Collège

Art. 1 Ordre de préséance

Cette disposition reprend la réglementation qui était inscrite à l'échelon de la loi (art. 28 de la loi du 19 septembre 1978 sur l'organisation de l'administration; RO 1979, 120, 679). Si deux membres du Conseil fédéral sont élus le même jour, l'ordre de préséance est déterminé par l'ordre chronologique de leur élection. L'ordre de préséance s'applique en particulier à la direction du collège en cas d'absence du président de la Confédération et du vice-président. En cas d'empêchement simultané du président de la Confédération et du vice-président, le Conseil fédéral est dirigé par le membre qui a été élu en premier (la première élection prime). L'ordre de préséance concerne également la prise de parole, la répartition des sièges au sein du Conseil fédéral et les obligations de représentation.

Cette disposition n'est pas contraignante pour le Parlement. Conformément à un usage de longue date, celui-ci observe cependant lui aussi, pour ce qui est de la rotation du président de la Confédération, la réglementation qui était inscrite autrefois dans la LOA et qui l'est désormais dans l'Org CF.

Art. 2 Répartition et préparation à la reprise des départements

L'art. 4 règle la répartition des départements après le renouvellement intégral du Conseil fédéral ou après l'élection d'un nouveau membre. Dans les deux cas, après les élections, le nouveau collège se répartit les départements. Le chancelier de la Confédération et les vice-chanceliers ne prennent pas part à cette séance. Lors de la première séance ordinaire du Conseil fédéral de l'année qui suit le renouvellement intégral du Conseil fédéral ou lors de la première séance qui suit l'entrée en fonction d'un nouveau membre, le Conseil fédéral décide formellement de la répartition. Au demeurant, le Conseil fédéral est libre de modifier en tout temps la répartition des départements (art. 35, al. 4, LOGA).

Le membre nouvellement élu n'entre en règle générale pas tout de suite en fonction. Afin de lui permettre de planifier son entrée en fonction et la reprise des affaires du département qui lui a été attribué, la Chancellerie fédérale (ChF) met à sa disposition le personnel nécessaire ainsi que des locaux. De son côté, le département concerné prépare la transmission des affaires à son nouveau chef.

Art. 3 Participation aux délibérations

Afin que le gouvernement collégial au sens des art. 174 ss Cst. et 12 ss LOGA puisse fonctionner et accomplir les affaires qui lui incombent, les membres du Conseil fédéral doivent participer aux délibérations du Conseil fédéral. L'art. 19, al. 1,

LOGA prévoit donc que le Conseil fédéral ne peut délibérer en bonne et due forme qu'en présence d'au moins quatre de ses membres. Les membres du Conseil fédéral doivent assister en personne aux séances ordinaires. En cas d'empêchement, ils doivent en informer le chancelier de la Confédération dans les meilleurs délais (al. 1).

L'al. 2 règle la question de la suppléance du chancelier de la Confédération s'il ne peut participer à une délibération. La suppléance est assumée par un vice-chancelier. Le chancelier de la Confédération désigne dans une décision de service ou une directive interne le vice-chancelier qui le remplace en cas d'empêchement.

Art. 4 Obligation de se récuser

Conformément à l'art. 20 LOGA, sont tenues de se récuser les personnes qui ont un intérêt personnel direct dans une affaire. Un intérêt est «direct» lorsqu'une personne est nettement plus étroitement concernée par une affaire qu'une autre personne, par exemple en raison de relations personnelles ou économiques. Un intérêt est «personnel» lorsque la personne concernée a un intérêt personnel dans l'issue de l'affaire. Un intérêt n'est en revanche pas «personnel» lorsque le membre du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération ou les vice-chanceliers défendent les intérêts d'un parti, d'une région ou de la société.

L'art. 4 précise la procédure à suivre en cas de motif de récusation. Le président de la Confédération constate expressément qu'il existe un tel motif. S'il est lui-même concerné, c'est le vice-président qui constate l'obligation de récusation.

Les personnes tenues de se récuser ne peuvent pas participer à la préparation de la décision ni à la procédure de co-rapport, aux délibérations ou à la prise de décision. Ils doivent quitter la salle de réunion. La responsabilité de l'affaire en question est en règle générale confiée au suppléant de la personne tenue de se récuser.

Art. 5 Procès-verbal des séances

L'al. 1 cite les éléments du procès-verbal d'une séance du Conseil fédéral; le procès-verbal élargi des décisions constitue le document principal. Les documents suivants sont annexés au procès-verbal:

Décisions du Conseil fédéral: toutes les décisions du Conseil fédéral de la séance concernée sont jointes au procès-verbal.

Procès-verbal des décisions de toutes les listes d'affaires du Conseil fédéral: ce document contient les décisions du Conseil fédéral concernant toutes les affaires de la liste blanche à l'ordre du jour (affaires discutées individuellement), celles des discussions, celles de la liste orange (affaires traitées et approuvées globalement) et celles de la liste bleue (interventions parlementaires); il en va de même pour le procès-verbal des décisions concernant les affaires confidentielles.

Listes des décisions prises en procédure simplifiée, des décisions présidentielles et des notes d'information: ces listes énumèrent les décisions prises par le Conseil fédéral, en procédure simplifiée selon l'art. 22, depuis la dernière séance ordinaire, les décisions présidentielles selon l'art. 23 prises depuis la dernière séance ordinaire ainsi que les notes d'information à l'intention du Conseil fédéral selon l'art. 16.

La version définitive du procès-verbal élargi des décisions de la séance précédente est également annexée au procès-verbal.

L'al. 2 fixe le contenu du procès-verbal élargi des décisions. Ainsi, en exécution de l'art. 13, al. 3, LOGA, les contenus essentiels des délibérations et les décisions du Conseil fédéral sont intégralement consignés par écrit dans le procès-verbal élargi des décisions. Une synthèse des délibérations est établie au sujet des affaires dont le Conseil fédéral a discuté. La structure du procès-verbal élargi des décisions est en outre fixée dans ses grandes lignes.

L'al. 3 prévoit que le procès-verbal de la dernière séance fasse l'objet de débats à l'ouverture de la séance du Conseil fédéral avant d'être formellement approuvé par celui-ci. Procéder ainsi permet de garantir que chaque procès-verbal est correct et complet.

Art. 6 Relations avec l'étranger

Le Conseil fédéral coordonne les contacts entretenus par ses membres et par le chancelier de la Confédération. A cette fin, il fixe régulièrement, sur la base d'une proposition du DFAE, les priorités relatives aux contacts avec l'étranger. Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération sont par ailleurs tenus d'annoncer au DFAE les contacts qu'ils entretiennent avec des Etats étrangers. Le DFAE rassemble ces informations et les porte périodiquement à la connaissance du Conseil fédéral. Il lui soumet en outre régulièrement une analyse des contacts avec l'étranger.

Art. 7 Documents

La question de la personne habilitée à signer pour le Conseil fédéral n'était jusqu'ici pas clairement définie. Cette disposition clarifie la situation pour tous les types de documents du Conseil fédéral. Les documents au nom du Conseil fédéral sont toujours signés par le président de la Confédération et par le chancelier de la Confédération.

Qu'il s'agisse de documents signés à la main (lettres de toute nature aux cantons, gouvernements d'autres Etats, etc.) ou non (messages du Conseil fédéral au Parlement, ordonnances du Conseil fédéral, etc.) n'a pas d'importance.

Le Conseil fédéral peut en outre habiliter le chancelier de la Confédération à signer certains documents à sa place. C'est notamment le cas actuellement en ce qui concerne les décisions et les décisions sur recours du Conseil fédéral.

Art. 8 Acceptation de dons

S'agissant de l'acceptation de dons, les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération sont désormais soumis à une règle analogue à celle que prévoit la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers; RS 172.220.1) pour le personnel de la Confédération. Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération ne doivent accepter aucun don (art. 21, al. 3, LPers). Font exception à ce principe les dons de faible importance (cf. art. 93 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération; RS 172.220.111.3). La notion «de faible importance» est définie à l'art. 322^{octies} du code pénal (RS 311.0). La valeur matérielle est déterminante. Un don de faible importance ne devrait pas avoir une valeur supérieure à quelques centaines de francs.

Si un don ne peut être refusé pour des raisons de politesse, les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération doivent l'accepter en faveur de la Confédération. Le Conseil fédéral statue sur l'utilisation des dons revenant à la Confédération (al. 4).

Section 2 Présidence

Art. 9 Tâches de direction

L'art. 10 inscrit à l'échelon de l'ordonnance la pratique selon laquelle le président de la Confédération représente le Conseil fédéral lors des délibérations parlementaires concernant le programme de législature et les objectifs annuels. Il en va de même pour ce qui est de l'établissement du rapport de gestion. Au sein des commissions de gestion, il est compétent pour répondre aux questions d'ordre général ainsi qu'aux questions portant sur les principes politiques et sur des thèmes transversaux.

Art. 10 Délégation d'affaires importantes (art. 1a OLOGA)

Art. 11 Compétences pour les affaires importantes en situation extraordinaire (art. 1b OLOGA)

Ces deux dispositions correspondent aux art. actuels 1a et 1b de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1), introduits par la modification du 30 novembre 2011 (RO 2011 6089). Aucune modification matérielle n'est nécessaire.

Modification d'autres actes

1. Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration

Art. 1a et 1b

Voir art. 10 et 11 Org CF

2. Ordonnance sur l'organisation de la Chancellerie fédérale

Art. 9, al. 1^{bis}

Les tâches de la ChF en matière de gestion des crises sont complétées en raison de l'adoption des art. 32, let. g, et 33, al. 1^{bis}, LOGA, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015. La ChF soutient désormais les départements d'un point de vue logistique et méthodologique et les conseille dans les situations de crise qui concernent plus d'un département, c'est-à-dire dans les situations particulières ou extraordinaires.

3. Ordonnance sur l'assurance-accidents

Art. 86 Administration fédérale, entreprises et établissements de la Confédération

Un certain flou planait jusqu'ici sur la portée des dispositions pertinentes de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20) et de

l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA; RS 832.202), en termes de couverture d'assurance au sens de la LAA pour les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération. Jusqu'ici, la CNA a certes toujours accordé automatiquement cette couverture d'assurance. Il est désormais expressément prévu que les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération soient obligatoirement assurés.